

non respect de cette destination entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de quinze million trois mille deux cent Ouguiya (15.003.200 Um) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de vingt quatre mois pour compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive dudit terrain.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°2009-190 du 14 Juin 2009 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Automoco-Bjagos-Peimex.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la société Automoco-Bjagos-Peimex, un terrain objet du n°633, d'une superficie de vingt mille mètres carrés (20.000M²) situé dans le complément de lotissement du secteur NOT Extension Module H Suite de la zone de Tevragh Zeina conformément au plan joint.

Article 2: Le lot est destiné à la réalisation du siège social de la Société Auto moco-Bjagis Pemeix.

Le non respecte de cette destination entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat

sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de douze millions trois mille deux cent Ouguiya (12.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, demande du bénéficiaire, la concession définitive dudit terrain.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2009-102 du 06 Avril 2009 Portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire.

Article Premier: Le présent décret Organise la Pharmacie Vétérinaire conformément aux dispositions des articles 24 à 29 du Code de l'Elevage. A ce titre, il vise à promouvoir la professionnalisation de la pharmacie vétérinaire: régule l'installation des praticiens en vue de satisfaire de manière appropriée la demande des éleveurs en particulier et des acteurs du secteur de l'Elevage en général:

Définit un cadre Juridique adéquat pour la préparation, la vente et la distribution des médicaments et intrants vétérinaires:

Fixe les conditions d'importation des médicaments vétérinaires et de leur mise sur le marché:

Précise les dispositions juridiques pour lutter contre la contrebande, les contrefaçons et toutes les pratiques irrégulières utilisées en la matière.

Article 2: Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

- a) médicament vétérinaire:
- spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire: tout médicament toute substance ou préparation présente comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit de diagnostic des maladies animales, ou pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organique et provoquer des modifications physiologiques chez l'animal.
 - les aliments médicamenteux.
 - les produits antiparasitaires à usage vétérinaire:
 - les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.
- b) pré mélange médicamenteux: tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux;
- c) aliment médicamenteux: tout mélange d'aliment et de pré mélange médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif au sens de l'alinéa ci-dessus.
- d) médicament vétérinaire pré fabriqué: tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation.
- e) aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale.

Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de contrôle et d'Analyses par les services vétérinaires.

L'emballage des aliments doit porter obligatoirement une étiquette où est précisée la composition complète de l'aliment, la date de fabrication et la date de péremption.

f) vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

g) préparation extemporanée: toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini.

h) fabricant de médicaments vétérinaires: tout établissement de préparation, se livrant à la préparation totale ou partielle en vue de la vente des médicaments vétérinaires.

Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

i) grossiste en médicaments vétérinaires: tout établissement de vente en gros, se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 15 ci-dessous.

Article 3: Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, sont visés par les prescriptions relatives à la pharmacie vétérinaire.

Article 4: Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments complémentés ou supplémentés contenant certains additifs à faibles concentration.

Ces additifs doivent figurer sur la liste des additifs autorisés, établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre de la Santé.

TITRE II

Des Conditions et Modalités d'Octroi de l'Autorisation de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires.

Article 5: Aucun médicament vétérinaire ou spécialisé pharmaceutique vétérinaire fabriqué localement ou Importé ne peut être mis en circulation, ni livré au public, s'il n'a reçu au préalable une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

Toutefois, des médicaments non enregistrés, peuvent être importés sur une autorisation spéciale, au titre de l'aide internationale et en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentations de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels, après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

Article 6: Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché s'un médicament vétérinaire doit faire l'objet du dépôt d'un dossier administratif et technique.

L'Autorisation n'est accordée que si le titulaire Justifie que:

- Le fabriquant justifie de l'intérêt et de l'efficacité thérapeutique du médicament;
- Le fabriquant dispose d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle garantissant la qualité du médicament au niveau de la production en série;
- Le fabriquant a procédé à la vérification des propriétés pharmacologiques et celles de l'innocuité du médicament vis-à-vis de l'animal, de l'homme et de l'environnement dans les conditions normales d'emploi;
- Le fabriquant a procédé à la vérification de l'efficacité du médicament au regard des indications thématiques qu'il propose:

- Une limite maximale de résidus en fonction des substances actives qu'ils contiennent et de leurs résidus potentiellement dangereux pour l'homme dans les denrées issues de ces animaux est établie pour les médicaments destinés aux animaux dont la production est destinée à la consommation humaine;
- Le fabriquant dispose d'une méthode de détection de ces résidus;
- Le temps d'attente est Justifié.

On entend par temps d'attente le délai à observer, entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal garantissant que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Le dossier administratif et technique en vue de l'autorisation mentionnée à l'article 1 comprend:

- Une demande écrite portant le nom du docteur vétérinaire responsable de l'établissement, l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, celle du siège social et/ou de ses succursales;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine vétérinaire du responsable technique de l'établissement;
- Une copie certifiée désignant le docteur vétérinaire responsable technique de l'établissement;
- Toute pièce établissant que le l'établissement dispose de locaux et du matériel nécessaire à son fonctionnement;
- la dénomination du médicament (nom commercial, dénomination commune, assortie ou nom d'une marque ou dénomination scientifique ou formule);
- La composition qualitative et quantitative de tous composants du médicament vétérinaire en termes usuels;
- La forme pharmaceutique, le dosage et les présentations;

- Les modes et les voies d'administration;
- Les espèces de destination et la posologie pour chacune des différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné;
- Les indications thérapeutiques, contre indications et effets indésirables;
- La durée limite d'utilisation;
- Le numéro du lot de la fabrication;
- L'indication du temps d'attente pour les espèces animales dont les produits sont destinés à la consommation humaine;
- La copie certifiée d'une liste de pays tiers ayant accordé une autorisation de mise sur le marché à ce médicament;
- Les prix proposés par le fabricant et pour les médicaments importés;
- L'attestation des prix pratiqués dans le pays d'origine ou dans un ou des pays tiers;
- Cinq échantillons du produit.

Article 7: L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable sur demande du titulaire de l'autorisation dans les trois mois précédant l'échéance.

Article 8: L'autorisation peut être refusée à la mise en vente d'un médicament à usage vétérinaire de même composition qualitative qu'un autre médicament pour lequel l'Importateur a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

Article 9: L'autorisation peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires.

Article 10: Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'une taxe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

TITRE III DE L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 11: Aucun médicament vétérinaire ne peut être importé en Mauritanie que s'il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le titre II du présent décret.

Article 12: Les importations de médicaments vétérinaires sont soumises lot par lot à l'autorisation de mise sur le marché délivré par le ministre chargé de l'Elevage sur avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires.

Article 13: L'Importation et la détention de tous les vaccins sont du seul ressort des services vétérinaires.

Article 14: Tout établissement se livrant à l'Importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 15: L'Importation illégale des médicaments vétérinaires est un délit.

Ce délit peut être qualifié de crime s'il s'agit de médicaments reconnus dangereux pour la santé humaine ou animale, y compris par suite de leurs produits de dégradation.

TITRE IV DE LA PREPARATION, DE LA VENTE ET DE LA DISTRUBITION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES CHAPITRE I

De La Préparation, De La Vente Et De La Distribution En Gros

Article 16: Est grossiste en médicaments vétérinaires, tout établissement de vente en gros autorisé:

- Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être placé sous la responsabilité technique d'un docteur vétérinaire.
- Le docteur vétérinaire doit être de nationalité Mauritanienne et doit être

inscrit au tableau de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

- Les établissements cités à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent importer les matières premières nécessaires à la fabrication des médicaments vétérinaires sur autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.
- Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ne sont pas tenus à cette obligation, si la fabrication est faite à partir d'un pré-mélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

Article 17: L'autorisation d'ouverture d'un établissement pour la vente et la distribution en gros de médicaments vétérinaires, et attribuée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre de commerce après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

Article 18: Les établissements qui s'adonnent à cette activité, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption du présent décret pour se conformer aux nouvelles dispositions en la matière.

CHAPITRE II

De la vente et de la distribution au détail

Article 19: Seuls peuvent détenir des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux en vue de leur cession aux utilisateurs et leur vente au détail, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre et titulaires d'une autorisation d'ouverture d'une clinique et pharmacie vétérinaires dans le cadre de l'activité privée.

La liste des catégories de médicaments autorisés sera publiée périodiquement par la Commission Nationale des Autorisations de

Mise sur le Marché des Médicaments Vétérinaires.

L'approvisionnement en médicaments vétérinaires est assuré par les établissements de vente en gros de médicaments vétérinaires autorisés:

il est interdit à toute personne physique ou morale non autorisée de vendre des médicaments vétérinaires aux utilisateurs.

Le débit, l'étalage et la distribution de médicament à usage vétérinaire sont interdits sur la voie publique, dans les marchés et manifestations publiques ou dans les magasins non affectés à des établissements de vente au détail.

Article 20: Les dépôts et établissements similaires autorisés au jour de l'adoption du présent décret, sont tenus de se conformer aux dispositions de celui-ci dans les douze mois qui suivent cette adoption.

Au terme de cette période, les dépôts et établissements similaires qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront fermés d'office.

Article 21: Les modalités de fonctionnement et de contrôle des établissements de vente en gros et des cliniques et pharmacies vétérinaires sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

TITRE V

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 22: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'une amende de 500.000 à 1.000 000 Ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et/ou du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

Dissimule des produits vétérinaires aux services vétérinaires:

Délivre sans prescription vétérinaire, les médicaments énumérés à l'article 2 ci-dessus:

Fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la législation en vigueur.

Article 23: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'une amende de 500000 à 1000000 Ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

-Titulaire d'une autorisation, n'obéissant pas aux institutions des services de contrôle vétérinaire.

- Fabrique des aliments médicamenteux à partir de pré-mélanges n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché.

- Fabrique des aliments médicamenteux à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum ou inférieure au minimum autorisés.

- Importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché.

Article 24: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'un emprisonnement de deux mois (2) à six (6) et d'une amende de 400.000 Ouguiyas à 800.000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;

- ne tient pas régulièrement à jour dans les conditions prévues par les règlements, les divers registres de nomenclature des stocks des aliments médicamenteux ou de lots de médicaments vétérinaires ;

- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation.

Article 25: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26: Le Ministre chargé de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-103 du 06 Avril 2009
Portant Organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

Article Premier: L'Ensemble des docteurs vétérinaires de nationalité Mauritanienne, habilités à exercer la médecine vétérinaire sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions des articles 18 à 23 du Code de l'Elevage, constitue une corporation désignée sous le nom de l'Ordre National des Docteurs vétérinaires, dénommée l'Ordre dans ce qui suit.

Article 2: L'Ordre est une organisation d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: L'Ordre est la plus haute autorité professionnelle en matière vétérinaire. Il veille aux principes de moralité de qualité et de dévouement indispensables à:

- L'exercice de la profession
- La défense des droits professionnels
- L'honneur
- La dignité et
- L'indépendance et la discipline

Il veille au respect par tous ses membres des règles édictées par les règlements et le code de déontologie de l'Ordre.

TITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE I

DES RESSOURCES

Article 4: Les ressources de l'Ordre sont constituées par:

- Les frais d'inscription
- Les cotisations
- Les dons et legs:

L'Ordre peut recevoir de l'Etat des subventions, des dotations initiales constituées de biens meubles et immeubles.

CHAPITRE II

Des Organes de l'Ordre

Article 5: L'Ordre comprend les organes suivants:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil National